

QUATRIÈME PARTIE

---

CORRESPONDANCE

---

---

PART IV.

---

CORRESPONDENCE.

## 1.

[Dossier E. c. XI. 1.]

LE CHARGÉ D'AFFAIRES D'ALLEMAGNE A LA HAYE  
AU GREFFIER DE LA COUR

La Haye, le 8 février 1927.

[*Déjà reproduit ; voir troisième Partie, n° 1 (I), p. 107.*]

## 2.

[Dossier E. c. XI. 2.]

LE GREFFIER DE LA COUR AU CHARGÉ D'AFFAIRES  
D'ALLEMAGNE A LA HAYE

La Haye, le 8 février 1927.

Monsieur le Chargé d'affaires,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre du 8 février 1927<sup>1</sup> par laquelle vous avez bien voulu me transmettre une requête<sup>2</sup> adressée aux Président et juges de la Cour permanente de Justice internationale, et introduisant auprès de celle-ci une instance relative à un différend entre les Gouvernements d'Allemagne et de Pologne concernant la réparation qui serait due par le Gouvernement polonais aux Sociétés anonymes Oberschlesische Stickstoffwerke et Bayerische Stickstoffwerke.

Reçu officiel de la Requête est joint à la présente. Elle a fait ou fera l'objet des communications voulues par l'article 40 du Statut ; elle a été notamment portée à la connaissance du Gouvernement de Pologne à la date de ce jour.

J'ai pris bonne note de la désignation de M. le professeur Erich Kaufmann pour remplir les fonctions d'agent du Gouvernement allemand près la Cour, au cours de la procédure qui vient d'être instituée, ainsi que de son élection de domicile, pour les besoins de cette procédure, en la Légation d'Allemagne à La Haye.

La fixation des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite fera l'objet d'une communication ultérieure.

Je saisis cette occasion pour attirer votre attention sur les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 31 du Statut de la Cour, comparées avec celles de l'alinéa 2 du même article.

<sup>1</sup> Voir note sous le n° 1 ci-dessus.

<sup>2</sup> » troisième Partie, n° 1 (II), p. 107.

Ces alinéas sont ainsi conçus :

« Si la Cour compte sur le siège un juge de la nationalité d'une seule des Parties, l'autre Partie peut désigner pour siéger un juge suppléant s'il s'en trouve un de sa nationalité. S'il n'en existe pas, elle peut choisir un juge, pris de préférence parmi les personnes qui ont été l'objet d'une présentation en conformité des articles 4 et 5.

« Si la Cour ne compte sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune de ces Parties peut procéder à la désignation ou au choix d'un juge de la même manière qu'au paragraphe précédent. »

Je joins à la présente une liste des personnes visées à l'alinéa 2.

Si le Gouvernement allemand désire se prévaloir de son droit de désigner un juge *ad hoc* pour siéger dans la présente affaire, il serait sans doute utile que la nomination eût lieu avant l'expiration du délai qui sera fixé pour le dépôt de la première pièce de la procédure écrite.

Je vous prie de bien vouloir transmettre copie de cette lettre à l'agent du Gouvernement allemand en l'affaire, M. Erich Kaufmann, à qui je me permettrai d'adresser toute correspondance ultérieure à son sujet.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :  
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

### 3.

[Dossier E. c. XI 3]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. LE MINISTRE  
DE POLOGNE A LA HAYE

La Haye, le 8 février 1927.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de faire parvenir ci-joint à Votre Excellence, me référant à l'accord conclu en 1922 concernant la voie à suivre pour les communications directes entre la Cour et votre Gouvernement, copie provisoire d'une Requête introductive d'instance<sup>1</sup> déposée ce jour par le chargé d'affaires d'Allemagne à La Haye et relative à la réparation due par le Gouvernement polonais aux Sociétés anonymes Oberschlesische Stickstoffwerke et Bayerische Stickstoffwerke.

Je me permets d'attirer votre attention sur l'article 35 du Règlement (révisé) de la Cour, aux termes duquel, « si l'instance est introduite par requête, la première pièce de procédure notifiée en réponse à celle-ci mentionne également le nom du ou des agents ainsi que le domicile élu au siège de la Cour ».

<sup>1</sup> Voir troisième Partie, n° 1 (II), p. 107.

Je me permets également d'attirer votre attention sur les dispositions du Statut relatives à la désignation d'un agent et d'un juge national *ad hoc*.

En priant Votre Excellence de bien vouloir m'accuser réception de la présente notification, je vous prie d'agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :  
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

---

4.

[File E. c. XI. 5.]

THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE  
LEAGUE OF NATIONS.

The Hague, February 9th, 1927.

Sir,

I have the honour to inform you that on the 8th instant the German Government filed with the Court an Application instituting proceedings<sup>1</sup> against the Polish Government in a matter concerning certain reparation alleged to be due by the Polish Government to the Oberschlesische Stickstoffwerke and the Bayerische Stickstoffwerke Companies.

I beg to enclose, for your information, one provisional copy of the said Application, which has been communicated to the Polish Government in conformity with Article 40, paragraph 2, of the Court's Statute.

In conformity with the provisions of this article, I beg to ask you to be good enough to notify the Members of the League of Nations of the fact that the Application has been filed. For the purpose, I shall have the honour to forward, as soon as possible, the necessary number of certified and uncertified copies.

The attention of the two Parties has been drawn to their right, under Article 31 of the Statute, to choose national judges to sit on the Court for the purpose of the present affair.

No time-limits have so far been fixed.

I have, etc.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,  
Registrar.

---

<sup>1</sup> See Part III, No. 1 (II), p. 107.

## 5.

[Dossier E. c. XI. 7.]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. LE MINISTRE  
DE POLOGNE A LA HAYE

La Haye, le 9 février 1927.

Monsieur le Ministre,

Me référant à ma lettre en date d'hier (9706/8756)<sup>1</sup> concernant la Requête introductive d'instance<sup>2</sup> déposée au nom du Gouvernement d'Allemagne et relative à un différend entre les Gouvernements allemand et polonais au sujet de la réparation qui serait due par le Gouvernement polonais aux Sociétés anonymes Oberschlesische Stickstoffwerke et Bayerische Stickstoffwerke, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint cinq copies supplémentaires, certifiées conformes, de ladite Requête.

Je saisis cette occasion pour vous informer que la fixation des délais pour la présentation des pièces de la procédure écrite dans l'affaire dont la Cour vient d'être saisie fera l'objet d'une communication ultérieure.

Au sujet de la question de la désignation éventuelle par le Gouvernement polonais d'un juge national *ad hoc* pour siéger dans l'affaire dont il s'agit, je me permets d'attirer votre attention sur les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 3: du Statut de la Cour, comparées avec celles de l'alinéa 2 du même article.

Ces alinéas sont ainsi conçus:

« Si la Cour compte sur le siège un juge de la nationalité d'une seule des Parties, l'autre Partie peut désigner pour siéger un juge suppléant, s'il s'en trouve un de sa nationalité. S'il n'en existe pas, elle peut choisir un juge, pris de préférence parmi les personnes qui ont été l'objet d'une présentation en conformité des articles 4 et 5.

« Si la Cour ne compte sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune de ces Parties peut procéder à la désignation ou au choix d'un juge de la même manière qu'au paragraphe précédent. »

Je joins à la présente une liste des personnes visées à l'alinéa 2.

Si le Gouvernement polonais désire se prévaloir de son droit de désigner un juge *ad hoc* pour siéger dans la présente affaire, il serait sans doute utile que la nomination eût lieu avant l'expiration du délai qui sera fixé pour le dépôt de la première pièce de la procédure écrite.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :  
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

<sup>1</sup> Voir n° 3, p. 191.

<sup>2</sup> « troisième Partie, n° 1 (II), p. 107.

## 6.

[Dossier E. c. XI. 8.]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. ENC. LE MINISTRE  
DE POLOGNE A LA HAYE<sup>1</sup>

La Haye, le 9 février 1927.

Monsieur le Ministre,

Me référant à ma lettre du 9 courant (n° 9709)<sup>2</sup> au sujet de l'instance introduite par le Gouvernement allemand contre le Gouvernement polonais et relative à un différend concernant la réparation qui serait due par ce dernier aux Sociétés anonymes Oberschlesische Stickstoffwerke et Bayerische Stickstoffwerke, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

Le Président de la Cour, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 33, alinéa 3, du Règlement de cette institution et tenant compte, tant des dispositions de l'article 28 du Règlement que d'une communication du Gouvernement allemand qui s'est déclaré prêt à déposer son Mémoire dans un délai de trois semaines, a décidé de fixer comme suit, sous bénéfice des termes du second alinéa de l'article 33 ainsi que de l'article 38 du Règlement (révisé), les délais pour la présentation des pièces de la procédure écrite dans l'affaire dont il s'agit :

pour le dépôt du Mémoire, par la Partie demanderesse :  
le jeudi 3 mars 1927 ;

pour le dépôt du Contre-Mémoire, par la Partie défenderesse :  
le jeudi 14 avril 1927 ;

pour le dépôt de la Réplique, par la Partie demanderesse :  
le jeudi 5 mai 1927 ;

pour le dépôt de la Duplique, par la Partie défenderesse :  
le mardi 14 juin 1927.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :  
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

---

<sup>1</sup> Une lettre dans les mêmes termes a été adressée à l'agent du Gouvernement allemand et au Secrétaire général de la Société des Nations.

<sup>2</sup> Voir n° 5, p. 193.

## 7.

[Dossier E. c. XI. 12.]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. LE MINISTRE  
DE POLOGNE A LA HAYE<sup>1</sup>

La Haye, le 11 février 1927.

Monsieur le Ministre,

En me référant à ma lettre du 8 février (n° 9706/8756)<sup>2</sup>, par laquelle j'ai transmis à Votre Excellence copie provisoire d'une Requête introductive d'instance<sup>3</sup> déposée le même jour par le chargé d'affaires d'Allemagne à La Haye et relative à la réparation due par le Gouvernement polonais aux Sociétés anonymes Oberschlesische Stickstoffwerke et Bayerische Stickstoffwerke, j'ai l'honneur de faire parvenir, ci-joint, à Votre Excellence sept copies définitives, dont deux certifiées conformes, de la Requête en question.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :  
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

## 8.

[File E. c. XI. 17.]

THE REGISTRAR TO H.E. THE MINISTER FOR FOREIGN  
AFFAIRS OF THE EGYPTIAN GOVERNMENT<sup>4</sup>.

In accordance with the terms of Article 36, paragraph 2, of the Revised Rules of the Permanent Court of International Justice, the Registrar of the Court has the honour to transmit herewith to His Excellency the Minister for Foreign Affairs of the Government of Egypt, a copy of an Application introducing proceedings<sup>5</sup> deposited on February 8th, 1927, by the Chargé d'affaires of Germany at The Hague, and relating to a dispute between the Governments of Germany and of Poland concerning the compensation alleged to be due by the Polish Government to the Oberschlesische and Bayerische Stickstoffwerke Companies.

The Hague, February 11th, 1927.

<sup>1</sup> Une lettre dans les mêmes termes a été adressée au Secrétaire général de la Société des Nations.

<sup>2</sup> Voir n° 3, p. 191.

<sup>3</sup> » troisième Partie, n° 1 (II), p. 107.

<sup>4</sup> A similar communication was sent to the governments of States mentioned in the Annex to the Covenant, and of those which, although they are not Members of the League of Nations, are entitled to appear before the Court.

<sup>5</sup> See Part III, No. 1 (II), p. 107.

## 9.

[Dossier E. c. XI. 33.]

L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND  
AU GREFFIER DE LA COUR

Berlin, le 2 mars 1927.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous envoyer sous ce pli, conformément à l'article 34 du Règlement de la Cour, le Mémoire du Gouvernement allemand<sup>1</sup> dans l'affaire concernant l'usine de Chorzów (indemnités) :

1 exemplaire signé par moi ;  
10 exemplaires certifiés conformes ;  
40 exemplaires imprimés.

Veuillez agréer, etc.

L'Agent du Gouvernement allemand :  
(Signé) E. KAUFMANN.

---

## 10.

[Dossier E. c. XI. 35.]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. LE MINISTRE  
DE POLOGNE A LA HAYE

La Haye, le 3 mars 1927.

Monsieur le Ministre,

En me référant à ma lettre du 9 février 1927 (n° 9716)<sup>2</sup>, j'ai l'honneur de faire parvenir, ci-joint, à Votre Excellence sept exemplaires, dont deux certifiés conformes, du Mémoire<sup>1</sup> présenté par le Gouvernement allemand dans l'affaire de l'usine de Chorzów (indemnités).

Ce Mémoire fut déposé au Greffe de la Cour aujourd'hui.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :  
(Signé) A. HAMMARSKJÖLD.

---

<sup>1</sup> Voir troisième Partie, n° 2, p. 111.

<sup>2</sup> » n° 6, p. 194.



## 11.

[Dossier E. c. XI. 40.]

S. EXC. LE MINISTRE D'ALLEMAGNE A LA HAYE  
AU GREFFIER DE LA COUR

La Haye, le 24 mars 1927.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, une lettre adressée à Monsieur le Président de la Cour permanente de Justice internationale, portant à sa connaissance que le Gouvernement allemand a nommé, dans l'affaire concernant l'usine de Chorzów (indemnités), comme juge suppléant allemand, Monsieur le Dr Rabel, professeur de droit à l'Université de Munich.

Veuillez agréer, etc.

Le Ministre d'Allemagne :  
(Signé) VON LUCIUS.

---

Annexe au n° II.S. EXC. LE MINISTRE D'ALLEMAGNE A LA HAYE  
AU PRÉSIDENT DE LA COUR.

La Haye, le 24 mars 1927.

Monsieur le Président,

Pour faire suite à l'instance introduite auprès de la Cour permanente de Justice internationale par le Gouvernement allemand contre le Gouvernement polonais concernant réparation due pour la prise, par la Pologne, de l'usine de Chorzów (Haute-Silésie), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement allemand, se prévalant de son droit de désigner un juge suppléant allemand, a nommé comme juge suppléant Monsieur le Dr Rabel, professeur de droit à l'Université de Munich.

Je saisis cette occasion, etc.

Le Ministre d'Allemagne :  
(Signé) VON LUCIUS.  

---

## 12.

[Dossier E. c. XI. 41.]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. LE MINISTRE  
D'ALLEMAGNE A LA HAYE

La Haye, le 26 mars 1927.

Monsieur le Ministre,

En me référant à l'article 24, paragraphe premier, du Règlement (révisé) de la Cour permanente de Justice internationale, j'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre<sup>1</sup> que vous avez adressée à la date du 24 de ce mois au Président de la Cour et aux termes de laquelle le Gouvernement allemand, se prévalant du droit que lui confèrent les dispositions du paragraphe 2 de l'article 31 du Statut de la Cour, a désigné comme juge *ad hoc* pour siéger dans l'affaire concernant l'usine de Chorzów (indemnités), M. le Dr Rabel, professeur de droit à l'Université de Munich.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir m'informer de l'adresse personnelle de M. le Dr Rabel, les communications qu'il m'incombent de lui faire parvenir en sa qualité de membre *ad hoc* de la Cour ne pouvant passer par l'intermédiaire d'une légation ou autre institution gouvernementale.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :  
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

## 13.

[Dossier E. c. XI. 43.]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. LE MINISTRE  
DE POLOGNE A LA HAYE

La Haye, le 28 mars 1927.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement allemand, se prévalant du droit qui lui revient, aux termes du Statut de la Cour, de désigner un juge *ad hoc* pour siéger dans l'affaire de l'usine de Chorzów (indemnités) qu'il a portée devant la Cour permanente de Justice internationale, a désigné, à cette fin, le Dr Rabel, professeur de droit à l'Université de Munich.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :  
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

<sup>1</sup> Voir annexe au n° 11, p. 197.

## 14.

[Dossier E. c. XI. 48.]

S. EXC. LE MINISTRE D'ALLEMAGNE A LA HAYE  
AU GREFFIER DE LA COUR

La Haye, le 12 avril 1927.

Monsieur le Greffier,

En réponse à votre lettre du 26 mars dernier, n° 10015/9020<sup>1</sup>, j'ai l'honneur de vous informer que Monsieur le professeur Rabel, désigné par le Gouvernement allemand comme juge *ad hoc* pour siéger dans l'affaire concernant l'usine de Chorzów (indemnités), a été transféré de l'Université de Munich à celle de Berlin. Son adresse actuelle est la suivante :

« Berlin-Dahlem, Königin Luisenstrasse 13 ».

Veuillez agréer, etc.

Le Ministre d'Allemagne :

(Signé) VON LUCIUS.

## 15.

[Dossier E. c. XI. 49.]

LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE POLOGNE A LA HAYE  
AU GREFFIER DE LA COUR

La Haye, le 14 avril 1927.

Monsieur le Greffier,

Me référant à vos lettres<sup>2</sup> du 8 et du 9 février dernier que vous avez bien voulu adresser à M. Stanislas Kozminski, ministre de Pologne, j'ai l'honneur et je suis chargé de vous transmettre ci-joint, conformément à l'article 34 du Règlement de la Cour, un exemplaire original accompagné de dix exemplaires certifiés conformes et de quarante exemplaires imprimés de l'Exception préliminaire du Gouvernement polonais et du Contre-Mémoire préliminaire<sup>3</sup> dans l'affaire relative à l'usine de Chorzów (indemnités).

J'ai en même temps l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement polonais :

1) se prévalant du droit qui lui revient aux termes de l'article 31 du Statut de la Cour, a désigné comme juge national *ad hoc* dans cette affaire M. Louis Ehrlich, professeur de droit international à l'Université de Lwów ;

<sup>1</sup> Voir n° 12, p. 198.<sup>2</sup> » nos 3, 5 et 6, pp. 191-194.<sup>3</sup> » troisième Partie, n° 3, p. 147.

2) a chargé, conformément à l'article 35 du Règlement de la Cour, le Dr Thadée Sobolewski, agent du Gouvernement polonais auprès du Tribunal arbitral mixte polono-allemand, de le représenter en qualité d'agent dans l'affaire en question ;

3) a élu, se conformant également aux termes de l'article 35 dudit Règlement, son domicile au siège de la Légation de Pologne à La Haye pour toutes notifications et communications relatives à la présente affaire.

Veillez agréer, etc.

(Signé) L. DORIA-DERNALOWICZ,  
Chargé d'affaires a. i.

## 16.

[Dossier E. c. XI. 51.]

LE GREFFIER DE LA COUR A M. LE PROFESSEUR  
RABEL, JUGE « AD HOC »<sup>1</sup>

La Haye, le 14 avril 1927.

Monsieur le Juge,

Par une lettre en date du 24 mars dernier<sup>2</sup>, S. Exc. M. le ministre d'Allemagne à La Haye m'a fait connaître que son Gouvernement vous a désigné pour siéger à la Cour, conformément aux termes du paragraphe 2 de l'article 31 du Statut, lorsqu'elle s'occupera de l'instance introduite par le Gouvernement allemand contre le Gouvernement polonais au sujet du différend concernant la réparation qui serait due par ce dernier aux Sociétés anonymes Oberschlesische Stickstoffwerke et Bayerische Stickstoffwerke.

D'autre part, la Légation d'Allemagne à La Haye m'a informé, par une lettre datée du 12 de ce mois<sup>3</sup>, de l'adresse personnelle à laquelle devront être adressées les communications qu'il m'incombera de vous faire en votre qualité de membre *ad hoc* de la Cour.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous pli séparé, et en me référant d'ailleurs à la lettre (n° 6692)<sup>4</sup> que j'ai eu l'avantage de vous adresser le 20 juin 1925, les documents suivants :

1) Le volume Série D, n° 1, des Publications de la Cour, contenant, outre le Statut, le Règlement de la Cour tel qu'il a été amendé le 31 juillet 1926 ;

2) La Requête introductive d'instance<sup>5</sup> dans l'affaire concernant l'usine de Chorzów (indemnités) ;

<sup>1</sup> Une lettre dans les mêmes termes a été adressée à M. le professeur Ehrlich, juge *ad hoc*, le 20 avril 1927.

<sup>2</sup> Voir n° 11, p. 197.

<sup>3</sup> » » 14, » 199.

<sup>4</sup> » Publications de la Cour, Série C, n° 9 — 1, p. 341.

<sup>5</sup> » troisième Partie, n° 1 (II), p. 107.

3) Copie des communications et notifications faites jusqu'ici au sujet de ladite affaire, aux termes de l'article 40 du Statut.

Lorsque vous aurez reçu ces documents, je vous serais très obligé de bien vouloir me le faire savoir.

Je ne manquerai pas de porter à votre connaissance, aussitôt que faire se pourra, la date précise à laquelle votre présence à la Cour sera requise. Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :  
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

## 17.

[Dossier E. c. XI. 52.]

### LE GREFFIER DE LA COUR AU CHARGÉ D'AFFAIRES DE POLOGNE A LA HAYE

La Haye, le 14 avril 1927.

Monsieur le Chargé d'affaires,

Par une lettre en date d'aujourd'hui<sup>1</sup>, vous avez bien voulu me faire connaître que votre Gouvernement soulève une exception préliminaire dans l'instance introduite par le Gouvernement allemand contre le Gouvernement polonais et relative au différend concernant la réparation qui serait due par ce dernier aux Sociétés anonymes Oberschlesische Stickstoffwerke et Bayerische Stickstoffwerke. En vous référant aux termes de l'article 34 du Règlement (révisé) de la Cour, vous m'avez fait parvenir un exemplaire original de l'acte introductif de l'exception<sup>2</sup> accompagné de dix exemplaires certifiés conformes et de quarante exemplaires imprimés.

Vous voudrez bien trouver ci-inclus reçu officiel du document original dont il s'agit.

En conformité avec les termes de l'article 38, alinéa 3, du Règlement (révisé), le Président de la Cour permanente de Justice internationale a fixé au 1<sup>er</sup> juin 1927 le terme jusqu'auquel le Gouvernement allemand pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions relatives à l'exception proposée.

J'ai, d'autre part, l'honneur de prendre note des communications que vous avez bien voulu me faire par la même lettre et dont il résulte que le Gouvernement polonais, se prévalant du droit qui lui revient aux termes de l'article 31 du Statut de la Cour, a désigné comme juge national *ad hoc* dans cette affaire M. Louis Ehrlich, professeur de droit international à l'Université de Lwów ; que votre Gouvernement a chargé, conformément à l'article 35 du Règlement de la Cour, le Dr Thadée Sobolewski, agent du Gouvernement polonais auprès du Tribunal arbitral mixte polono-allemand, de le représenter en qualité d'agent dans l'affaire en question ;

<sup>1</sup> Voir n° 15, p. 199.

<sup>2</sup> » troisième Partie, n° 3, p. 147.

et qu'il a élu, se conformant également aux termes de l'article 35 dudit Règlement, son domicile au siège de la Légation de Pologne à La Haye pour toutes notifications et communications relatives à l'affaire dont il s'agit.

Veillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :  
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

## 18.

[Dossier E. c. XI. 53.]

### LE GREFFIER DE LA COUR A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND

La Haye, le 14 avril 1927.

Monsieur l'Agent,

En me référant à la lettre n° 9705<sup>1</sup> que j'ai adressée le 8 février dernier au chargé d'affaires d'Allemagne à La Haye concernant l'instance introduite par le Gouvernement allemand contre le Gouvernement polonais et relative au différend concernant la réparation qui serait due par ce dernier aux Sociétés anonymes Oberschlesische Stickstoffwerke et Bayerische Stickstoffwerke, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit.

Par une lettre en date de ce jour, le chargé d'affaires de Pologne à La Haye m'a fait connaître que le Gouvernement polonais soulève une exception préliminaire dans l'affaire dont il s'agit. Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, cinq exemplaires certifiés conformes de l'acte introductif de l'exception proposée par le Gouvernement polonais.

En conformité avec les termes de l'article 38, alinéa 3, du Règlement (révisé), le Président de la Cour permanente de Justice internationale a fixé au 1<sup>er</sup> juin 1927 le terme jusqu'auquel le Gouvernement allemand pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions relatives à l'exception proposée.

Le chargé d'affaires de Pologne m'a informé, en outre, que le Gouvernement polonais, se prévalant du droit qui lui revient aux termes de l'article 31 du Statut de la Cour, a désigné comme juge national *ad hoc* dans cette affaire M. Louis Ehrlich, professeur de droit international à l'Université de Lwów et que le Gouvernement polonais a chargé, conformément à l'article 35 du Règlement de la Cour, le Dr Thadée Sobolewski, agent du Gouvernement polonais auprès du Tribunal arbitral mixte polono-allemand, de le représenter en qualité d'agent dans l'affaire en question.

Veillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :  
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

<sup>1</sup> Voir n° 2, p. 190.

**19.**

[Dossier E. c. XI. 55.]

LE GREFFIER DE LA COUR AU CHARGÉ D'AFFAIRES  
DE POLOGNE A LA HAYE

La Haye, le 14 avril 1927.

Monsieur le Chargé d'affaires,

En me référant à votre lettre du 14 avril<sup>1</sup> et pour faire suite à ma communication (n° 10114) en date de ce jour<sup>2</sup>, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je vous serais très reconnaissant de bien vouloir m'informer de l'adresse personnelle de M. le professeur Ehrlich, désigné par le Gouvernement polonais en qualité de juge *ad hoc* pour siéger dans l'affaire concernant l'usine de Chorzów (indemnités), les communications qu'il m'incombera de lui faire en sa qualité de membre *ad hoc* de la Cour ne pouvant, en effet, passer par l'intermédiaire d'une légation ou autre institution gouvernementale.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :  
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

**20.**

[Dossier E. c. XI. 56.]

LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE POLOGNE A LA HAYE  
AU GREFFIER DE LA COUR

La Haye, le 19 avril 1927.

Monsieur le Greffier,

En réponse à votre lettre du 14 ct, n° 10118<sup>3</sup>, et me référant à ma communication par téléphone, j'ai l'honneur de vous faire part que, d'après les renseignements que j'ai pris, l'adresse personnelle du professeur Louis Ehrlich est la suivante : Université, Lwów.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) L. DORIA-DERNALOWICZ,  
Chargé d'affaires a. i.

<sup>1</sup> Voir n° 15, p. 199.<sup>2</sup> » » 17, » 201.<sup>3</sup> » » 19 ci-dessus.

**21.**

[Dossier E. c. XI. 61.]

S. EXC. LE MINISTRE D'ALLEMAGNE A LA HAYE  
AU GREFFIER DE LA COUR

La Haye, le 29 avril 1927.

[*Déjà reproduit ; voir troisième Partie, n° 4, p. 159.*]

---

*Annexe au n° 21.*

AIDE-MÉMOIRE DU GOUVERNEMENT ALLEMAND.

[*Déjà reproduit ; voir troisième Partie, annexe au n° 4, p. 160.*]**22.**

[Dossier E. c. XI. 68.]

LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE POLOGNE A LA HAYE  
AU GREFFIER DE LA COUR

La Haye, le 18 mai 1927.

Monsieur le Greffier,

Me référant à ma lettre du 14 avril dernier, n° 361/8/27<sup>1</sup>, par laquelle je vous faisais part, entre autres, que le Gouvernement polonais avait chargé le D<sup>r</sup> T. Sobolewski de le représenter en qualité d'agent dans l'affaire relative à l'usine de Chorzów (indemnités), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il vient de désigner de plus en qualité de son agent dans cette affaire M. Politis, ancien ministre des Affaires étrangères de Grèce et professeur honoraire à la Faculté de droit à Paris.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) L. DORIA-DERNALOWICZ,  
Chargé d'affaires a. i.

---

---

<sup>1</sup> Voir n° 15, p. 199.



**23.**

[Dossier E. c. XI. 70.]

LE GREFFIER DE LA COUR AU CHARGÉ D'AFFAIRES  
DE POLOGNE A LA HAYE

La Haye, le 18 mai 1927.

Monsieur le Chargé d'affaires,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date de ce jour<sup>1</sup> par laquelle vous avez bien voulu porter à ma connaissance que le Gouvernement polonais vient de désigner, en qualité de son agent près la Cour en l'affaire relative à l'usine de Chorzów (indemnités), à côté de M. le Dr Sobolewski, M. Nicolas Politis, ancien ministre des Affaires étrangères de Grèce et professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris.

Sauf avis contraire de votre part, j'adresserai, comme par le passé, à M. Sobolewski les communications émanant de la Cour en ladite affaire et destinées à l'agent du Gouvernement polonais, considérant que, vu les termes de l'article 35, n° 2, alinéa 3, relatifs au moment de la désignation du ou des agents de la Partie défenderesse, M. Sobolewski sera sans doute toujours appelé à remplir le rôle d'agent proprement dit.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :  
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

**24.**

[Dossier E. c. XI. 72.]

S. EXC. LE MINISTRE D'ALLEMAGNE A LA HAYE  
AU GREFFIER DE LA COURLa Haye, le 1<sup>er</sup> juin 1927.

[Déjà reproduit ; voir troisième Partie, n° 5, p. 163.]

*Annexe I au n° 24.*

L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND AU GREFFIER DE LA COUR.

Berlin, le 31 mai 1927.

[Déjà reproduit ; voir troisième Partie, annexe I au n° 5, p. 164.]

<sup>1</sup> Voir n° 22, p. 204.

*Annexe 2 au n° 24.*

AIDE-MÉMOIRE DU GOUVERNEMENT POLONAIS.

14 mai 1927.

*[Déjà reproduit ; voir troisième Partie, annexe 2 au n° 5, p. 165.]***25.**

[Dossier E. c. XI. 75.]

LE GREFFIER DE LA COUR  
A L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAISLa Haye, le 1<sup>er</sup> juin 1927.

Monsieur l'Agent,

Le chargé d'affaires de Pologne à La Haye m'a informé, par une lettre en date du 14 avril 1927<sup>1</sup>, que le Gouvernement polonais vous a chargé de le représenter en qualité d'agent près la Cour dans l'affaire relative au différend concernant la réparation qui serait due par le Gouvernement polonais aux Sociétés anonymes Oberschlesische Stickstoffwerke et Bayerische Stickstoffwerke.

J'ai, par conséquent, l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, cinq copies certifiées conformes de l'exposé écrit déposé aujourd'hui par le Gouvernement allemand<sup>2</sup> et contenant ses observations et conclusions relatives à l'exception préliminaire soulevée par votre Gouvernement en cette affaire.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :

*(Signé)* Å. HAMMARSKJÖLD.**26.**

[Dossier E. c. XI. 76.]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. LE MINISTRE  
DE POLOGNE A LA HAYE

Le Greffier de la Cour permanente de Justice internationale présente ses compliments à S. Exc. Monsieur le Ministre de Pologne et a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, pour information, deux exemplaires de la Réponse du Gouvernement allemand<sup>2</sup> à l'Exception préliminaire du Gouvernement polonais en l'affaire relative à l'usine de Chorzów (indemnités).

<sup>1</sup> Voir n° 15, p. 199.<sup>2</sup> » troisième Partie, n° 6, p. 172.

Sept exemplaires, dont deux certifiés conformes à l'original déposé au Greffe, de cette pièce ont été envoyés, suivant la procédure ordinaire, à l'agent du Gouvernement polonais en ladite affaire.

Le Greffier de la Cour saisit cette occasion, etc.

La Haye, le 1<sup>er</sup> juin 1927.

---

**27.**

[Dossier E. c. XI. 78.]

S. EXC. LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE  
AU GREFFIER DE LA COUR

La Haye, le 2 juin 1927.

[Déjà reproduit; voir troisième Partie, n° 5 bis, p. 168.]

---

**28.**

[Dossier E. c. XI. 82.]

LE GREFFIER DE LA COUR  
A L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS<sup>1</sup>

La Haye, le 8 juin 1927.

Monsieur l'Agent,

Mé référant à ma communication officieuse<sup>2</sup> du 20 avril dernier concernant la date probable à partir de laquelle votre présence à La Haye serait requise au cours de la prochaine session de la Cour, j'ai maintenant l'honneur de porter officiellement à votre connaissance que le Président de la Cour, conformément à l'article 29 du Règlement, mais sous réserve de toute décision contraire que la Cour pourra éventuellement désirer prendre lorsqu'elle sera réunie, a fixé au mercredi 22 juin prochain l'ouverture des audiences relatives à l'affaire dite « de l'usine de Chorzów, indemnités ».

Il serait sans doute désirable que les agents des Parties se trouvent à la disposition de la Cour dès la veille de l'ouverture des audiences.

Veillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :  
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

---

<sup>1</sup> Une lettre dans les mêmes termes a été adressée à l'agent du Gouvernement allemand.

<sup>2</sup> Non reproduite.

## 29.

[Dossier E. c. XI. 85.]

LE GREFFIER DE LA COUR  
A M. LE PROFESSEUR RABEL, JUGE « AD HOC »<sup>1</sup>

La Haye, le 8 juin 1927.

Monsieur le Juge,

Me référant à mes communications<sup>2</sup> du 20 avril dernier, j'ai l'honneur, sur instructions du Président de la Cour, de porter à votre connaissance que votre présence à La Haye sera requise à partir du mardi 21 juin prochain, les audiences relatives à l'affaire dite « de l'usine de Chorzów, indemnités » devant s'ouvrir, sauf décision contraire de la Cour plénière, le mercredi 22 juin dans la matinée.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :  
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

## 30.

[Dossier E. c. XI. 90.]

LE GREFFIER DE LA COUR  
A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND<sup>3</sup>

La Haye, le 16 juin 1927.

Monsieur l'Agent,

Pour faire suite à ma lettre<sup>4</sup> du 8 de ce mois (n° 10430), j'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans sa séance de ce jour, la Cour permanente de Justice internationale a donné son approbation à la décision prise par le Président, conformément à l'article 29 du Règlement, et aux termes de laquelle l'ouverture des audiences relatives à l'affaire dite « de l'usine de Chorzów, indemnités » aura lieu le mercredi 22 prochain.

Le début de l'audience du 22 juin a été fixé à 10 heures.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :  
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

<sup>1</sup> Une lettre dans les mêmes termes a été adressée au juge *ad hoc* polonais.<sup>2</sup> Non reproduites.<sup>3</sup> Une lettre dans les mêmes termes a été adressée à l'agent du Gouvernement polonais et aux juges *ad hoc* allemand et polonais.<sup>4</sup> Voir n° 28, p. 207.

## 31.

[Dossier E. c. XI. 96.]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. M. POLITIS.  
REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT POLONAIS<sup>1</sup>

La Haye, le 22 juin 1927.

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'usage établi, la procédure relative à l'arrêt de la Cour dans l'affaire concernant l'usine de Chorzów (indemnités) sera publiée de la même façon que les éléments de la procédure des sessions précédentes. Le volume consacré à cette affaire contiendra donc le compte rendu sténographique des paroles que vous aurez prononcées devant la Cour.

A ce propos, je me permets d'attirer votre attention sur les dispositions de l'article 54, alinéa 3, du Règlement révisé de la Cour, qui est ainsi conçu :

« Les agents, avocats et conseils reçoivent communication du compte rendu de leurs exposés ou déclarations, afin qu'ils puissent les corriger ou les reviser, sous le contrôle de la Cour. »

Je vous serais très obligé s'il vous était possible de me dire si vous avez l'intention de faire quelques corrections au compte rendu et à quel moment vous pensez pouvoir me les envoyer, et je saisis cette occasion, etc.

Le Greffier de la Cour :  
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

---

<sup>1</sup> Une lettre dans les mêmes termes a été adressée à l'agent du Gouvernement polonais et à l'agent du Gouvernement allemand.